



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 47041

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des anciens combattants bénéficiant d'une demi-part supplémentaire pour leur impôt sur le revenu. Pour l'établissement de l'impôt sur les revenus 1999, les centres des impôts ont évoqué une circulaire ministérielle qui leur précisait que, lorsqu'un ancien combattant pouvait prétendre théoriquement à une demi-part supplémentaire, et qu'un autre membre du foyer fiscal bénéficiait déjà d'une demi-part supplémentaire à un autre titre, par exemple pour une personne handicapée, la demi-part liée à la qualité d'ancien combattant ne pouvait s'appliquer, le cumul de plusieurs demi-parts supplémentaires ne pouvant être accordé. Cette règle paraît tout à fait inéquitable, dans la mesure où elle conduit à une inégalité de traitement entre les anciens combattants, le bénéfice de leur demi-part dépendant alors de la composition de leur foyer fiscal. C'est la raison pour laquelle il serait plus juste d'accorder aux anciens combattants le bénéfice de leur demi-part, en toutes circonstances, et de leur permettre le cumul avec une demi-part acquise à un autre titre dans le foyer fiscal. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens, afin de rétablir l'équité que méritent amplement les anciens combattants.

Texte de la réponse

Le système de quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze-ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond ni à une charge de famille, ni à une charge liée à une invalidité. C'est pourquoi la loi prévoit que cet avantage fiscal ne peut pas se cumuler avec une autre majoration de quotient familial à laquelle les contribuables concernés pourraient prétendre par ailleurs. Cela étant, les anciens combattants peuvent bénéficier d'autres dispositions fiscales favorables. Ainsi, en application du 5/ du II de l'article 156 du code précité, les versements effectués en vue de leur retraite par les anciens combattants et victimes de guerre sont déductibles du revenu imposable lorsqu'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'Etat. En outre, la retraite mutualiste perçue à l'issue de la période de cotisation est exonérée d'impôt sur le revenu à hauteur de la rente majorable par l'Etat en application du 12/ de l'article 81 du code déjà cité. De même les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 à L. 257 du même code sont également exonérées d'impôt sur le revenu en application du 4/ de l'article 81 déjà cité. Enfin ces revenus ne sont assujettis ni à la contribution sociale généralisée ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47041

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3190

Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4386